

STATUTS DE LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE

Préambule

Depuis l'historique Conférence des forces vives de la Nation de février 1990, le Bénin est engagé dans un processus démocratique, un acquis social obtenu de haute lutte qui a des implications précises pour l'organisation de la société et sa participation au dialogue politique.

En ce moment où la participation de la société civile au processus de prise de décision à tous les niveaux devient un impératif, cette société civile affiche de nombreux signes de vulnérabilité tels que :

- le manque de capacité et de compétence spécifiques ;
- le déficit de structuration pour un engagement citoyen consensuel ;
- la non capitalisation des efforts locaux et internationaux déployés pour une participation efficace des organisations de la société civile (OSC) au processus de développement ;
- et l'insuffisance de ressources propres susceptibles de lui garantir un minimum d'autonomie.

Dès lors, la prise en compte de tous les acteurs de la vie publique dans le processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre des politiques et programmes est un gage pour le développement durable d'une nation. Il importe de mettre en place les mécanismes nécessaires pour tirer profit de la diversité des acteurs non étatiques au Bénin.

De la même façon, il faut apporter des solutions concrètes aux multiples problèmes tels que : le renforcement de capacités et la participation au dialogue sur les enjeux de politiques de développement.

Ainsi, il a été décidé la création de la Maison de la Société Civile à gestion autonome, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

TITRE I : FORME. DÉNOMINATION. OBJET. DURÉE. SIÈGE

Article 1^{er} : forme

Il est créé en République du Bénin conformément à la loi de 1901 un Centre de Ressources National (CRN), qui est une structure à gestion autonome de droit privé.

Article 2 : Dénomination

Le centre a pour dénomination : **LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE.**
Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Objet

LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE a pour mission de :

- ✓ Collecter, centraliser, analyser et diffuser au profit des OSC des informations sur :
 - les politiques et programmes de développement,
 - les textes réglementaires et les procédures,
 - les opportunités de renforcement de capacités,
 - les dispositifs de financement d'une manière générale ;
- ✓ identifier selon des critères bien définis des OSC porteuses de projets pertinents
- ✓ mettre en relation les OSC avec des partenaires
- ✓ Réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 : Durée

LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège de la **Maison de la Société Civile** est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

La **Maison de la Société Civile** est dotée de structures déconcentrées dont les lieux d'implantation seront fixés par l'Assemblée Générale

TITRE II : COMPOSITION ET ADHESION

Article 6 : Membres

La **Maison de la Société Civile** est composée de deux (02) catégories de membres: actifs (fondateurs et adhérents) et les membres associépartenaires.

Sont fondateurs les organisations de la société civile à travers les sept (7) composantes que sont :

- les organisations non gouvernementales
- les organisations confessionnelles et religieuses
- les chefferies traditionnelles

- les organisations socioprofessionnelles
- les associations
- les organisations de médias
- les organisations syndicales.

Sont partenaires : l'Etat aux niveaux central et local, les organisations d'appui technique et financier et toute personne morale appuyant les actions de la société civile. Les partenaires ont un statut d'observateur.

Article 7 : Admission à la MAISON DE LA SOCIETE CIVILE

La Maison de la Société Civile est ouverte à toute personne morale reconnue officiellement selon le droit Béninois comme organisation de la société civile.

Les modalités de contribution des membres au fonctionnement de la Maison de la Société Civile seront déterminées par le Conseil d'Administration et la Direction.

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE

Article 9 : Organes

Les organes de gestion de la Maison de la Société Civile sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- la Direction de la Maison de la Société Civile ;
- les Antennes **départementales** de la Maison de la Société Civile
- le Comité de contrôle

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Maison de la Société Civile. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration. Elle regroupe :

- les membres du Cadre National de Concertation (19)
- les membres des bureaux des douze (12) cadres départementaux de concertation des OSC (à raison de deux représentants par département).
- des observateurs à savoir :
 - o des représentants du Gouvernement (notamment des ministères en charge de la société civile, de l'économie et des affaires étrangères) et du Centre de Promotion de la Société Civile
 - o des représentants de la coordination des partenaires au développement qui appuyent
 - o les structures de direction et de contrôle issues de l'Assemblée

Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale, prises conformément à la législation nationale en la matière et aux présents statuts, engagent tous les membres.

Article 11 : Convocation et tenue des assemblées

Les travaux de l'Assemblée Générale sont dirigés par le président du Conseil d'Administration ou son représentant. En cas de renouvellement de mandat, l'Assemblée Générale est présidée par un présidium de trois membres élus en son sein composé d'un président, d'un secrétaire de séance et d'un rapporteur.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique et par courrier ordinaire avec cahier de transmission à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion ; elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un membre peut se faire représenter aux réunions de l'AG par un autre membre muni d'une procuration. La procuration n'est valable que pour une seule réunion. Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les élections se déroulent sous la supervision du présidium de l'AG appuyé par deux scrutateurs.

Les votes se font par scrutin secret uninominal à un tour. Seule la majorité relative est requise pour l'élection d'un membre.

Pour être électeur ou éligible, tout représentant d'OSC doit être porteur du mandat du cadre de concertation dont il est issu.

Chaque représentant d'OSC dispose d'une voix.

Les délibérations de l'AG doivent être constatées par des procès-verbaux à porter sur un registre coté et paraphé, tenu au siège de la Maison de la Société Civile. Lesdits procès verbaux seront signés du Président, du Rapporteur, du Secrétaire et des scrutateurs choisis au sein de l'AG élective.

Une feuille de présence est établie lors de chaque AG et doit être dûment émargée par les membres présents et les mandataires des membres représentés.

Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'AG est compétente pour :

- définir l'orientation générale et approuver les programmes d'activités de la Maison de la Société Civile en vue de la réalisation de l'objet social,
- voter le budget de la Maison de la Société Civile,
- examiner et approuver le rapport d'activités et financier de gestion du CA et de la Direction,
- adopter les Statuts de la Maison de la Société Civile,
- adopter le Règlement Intérieur de la Maison de la Société Civile,
- élire et révoquer les membres de ces différentes structures,
- veiller à la bonne gestion de son patrimoine,
- commettre des audits ou missions de contrôle des comptes et de la gestion du CA et de la Direction,
- ratifier ou rejeter les conventions conclues par le CA et la Direction,
- examiner, approuver ou rejeter les comptes de l'exercice social qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année,
- statuer sur toute modification des Statuts et du Règlement Intérieur,
- prononcer la dissolution de la Maison de la Société Civile et l'attribution de ses biens,
- examiner toutes autres questions de la Maison de la Société Civile.

Entre deux sessions, le CA assure la plénitude des fonctions dévolues à l'AG sauf :

- examiner et approuver le rapport d'activités et financier de gestion du CA et de la Direction,
- adopter ou modifier les Statuts et Règlement Intérieur de la Maison de la Société Civile,
- élire et révoquer les membres des différentes structures de l'AG,
- prononcer la dissolution de la Maison de la Société Civile et l'attribution de ses biens,

L'AG ne délibère valablement que si la moitié plus 1 des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une seconde fois dans les formes et délais prescrits et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

Le CA suit l'exécution des décisions issues de l'AG entre deux sessions. Il délègue ses pouvoirs de gestion des activités à la Direction de la Maison de la Société Civile qui doit assurer la gestion quotidienne de ladite maison. Il recrute et met fin aux fonctions du Directeur.

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

Le CA est composé de neuf (09) membres élus par l'AG en son sein pour un mandat de deux ans renouvelables une fois. Ces membres sont :

1. le Président
2. le Vice-président
3. le Secrétaire Général
4. le Secrétaire Général Adjoint,
5. le Trésorier Général
6. le Trésorier Général adjoint
7. les trois conseillers

L'occupation des postes au sein du CA tient compte des compétences et autant que possible de la configuration de l'AG.

L'AG peut mettre fin à tout moment aux fonctions des membres du CA.

Les fonctions des membres du CA sont gratuites, mais les frais engagés et justifiés au cours de leur mission leur sont remboursés par la Direction.

En cas de décès ou de démission d'un membre du CA ou pour toute autre cause de vacance, le CA, sur proposition du cadre de concertation dont il est issu, pourvoit provisoirement au poste vacant pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur et rend compte à l'AG.

Le Directeur assiste, sans droit de vote, aux séances du CA et en assure le secrétariat. Pour toutes les questions relatives à son recrutement, sa rémunération et la définition de ses conditions de travail, le Directeur de la Maison de la Société Civile n'assistera pas aux délibérations du CA.

Article 15 : Président

Le Président du CA est le Président de la Maison de la Société Civile. Il représente la Maison de la Société Civile dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut ester en justice pour le compte de la Maison.

Il convoque et préside les sessions de l'AG ainsi que les réunions du CA.

Il est l'ordonnateur du budget de la Maison de la Société Civile. En cette qualité, il autorise les dépenses et contresigne les chèques des comptes ouverts pour le fonctionnement de ladite maison. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice Président .

Article 16 : Vice-président

Le Vice-président assiste et remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier ou de vacance. Il l'aide dans la réalisation des objectifs de la Maison de la Société Civile.

Article 17: Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé des affaires administratives, de la correspondance et des archives du CA.

Article 18 : Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions et assure son intérim en cas d'empêchement.

Article 19 : Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de :

- recueillir les droits d'adhésion, les cotisations, dons, legs, aides et autres libéralités à l'exception des recettes générées par l'activité de la Direction de la Maison de la Société Civile dont la gestion est directement assurée par le Directeur de la Maison de la Société Civile.
- gérer les fonds ci-dessus décrits.

Le Trésorier Général Adjoint l'assiste et le remplace en cas d'empêchement.

Tous les chèques émis par le Trésorier seront obligatoirement contresignés par le Président du CA ou le vice-Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 20 : Conseillers

Ils orientent le CA dans les actes de tous ordres engageant la vie de la Maison de la Société Civile. Ils veillent à l'application des textes de loi, conventions et autres contrats signés pour le compte de la Maison.

Article 21 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le CA de la Maison de la Société Civile se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par semestre en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Maison l'exige et pour délibérer sur toute question urgente.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur l'initiative du Président, à la demande du Directeur ou à la demande d'un tiers ($\frac{1}{3}$) au moins de ses membres.

Le CA de la Maison de la Société Civile ne délibère valablement qu'en présence effective de la majorité de ses membres (au moins cinq sur les neuf).

Un membre du CA empêché peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du CA avec un acte signé. Le pouvoir ainsi donné ne sera valable que pour une seule séance.

Les décisions des délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 : Direction de la Maison de la Société Civile

La Direction de la Maison de la Société Civile est l'organe d'exécution des programmes approuvés par l'AG.

Elle comprend le Directeur et son staff technique notamment :

- Le Chargé de Programmes
- Le Comptable

La Direction est renforcée par un personnel d'appui.

Le staff technique et le personnel d'appui sont recrutés par le Directeur sur appel à candidature, après avis de non objection du CA, notifié au directeur par le Président du CA.

Article 23 : Directeur

Le Directeur est le responsable de la Maison de la Société Civile qu'il dirige sous la supervision du CA. Il a pour mission :

- d'assurer la gestion quotidienne
- de collecter toutes informations utiles aux OSC, de les traiter et de les rendre disponibles tant au niveau de la Maison de la Société que des antennes ;
- de rendre régulièrement compte au CA de ses tâches ;
- d'assister aux réunions du CA au titre consultatif et de dresser les procès-verbaux ;

- de prendre des mesures nécessaires en vue d'assurer le rayonnement de la Maison de la Société Civile tout en contribuant à nouer des relations avec divers partenaires tant au plan national, régional, qu'international, en vue de la valorisation et de la pérennisation des actions de la Maison de la Société Civile ;
- d'élaborer le programme d'action de la Maison de la Société Civile ainsi que le projet de budget à soumettre au CA et veiller à son exécution une fois qu'il est validé;
- d'assurer la gestion des fonds mis à sa disposition à l'aide de comptes bancaires ouverts au nom de la Direction de la Maison de la Société Civile et des chèquiers dont il assure la responsabilité;
- de mettre en œuvre toutes les actions de la Maison de la Société Civile ;
- de présenter un rapport trimestriel des activités de la Maison de la Société Civile
- de s'occuper de toutes autres tâches que le CA lui assignera ;

Le Directeur est responsable devant le CA de l'exécution de ses tâches.

Article 24 : Révocation du Directeur

En cas d'incapacité physique ou civile ou de faute lourde dûment constatée, le Directeur sera révoqué et remplacé sur décision du CA. La décision lui est notifiée par écrit.

Le Directeur devra être préalablement entendu par le CA.

Article 25 : Chargé de Programmes

Il est chargé de :

- assister le Directeur dans l'élaboration et la mise en oeuvre du programme de la Maison de la Société Civile;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes en exécution ;
- coordonner les activités des antennes ;
- assurer toutes actions de communications de la Maison de la Société Civile ;
- accomplir toutes autres tâches devant contribuer à l'atteinte des objectifs de la Maison ;

Article 26 : Comptable

Sous l'autorité du Directeur, le Comptable est responsable de la gestion financière et comptable de la Maison de la Société Civile.

Il est chargé :

- d'élaborer le projet de budget en collaboration avec le TG et d'en assurer l'exécution après vote par l'AG;
- de tenir la comptabilité générale de la Maison de la Société Civile ;
- de gérer les stocks de matériels et de fournitures ;
- d'accomplir toutes autres tâches de son domaine que lui confierait le Directeur.

Article 27 : le Comité de contrôle

Le comité de contrôle est l'organe qui assure le commissariat aux comptes au niveau de la MSC. Il est composé de trois membres :

- un Président
- deux Rapporteurs

Il produit deux rapports d'activité par an à l'occasion des sessions ordinaires du CA. Toutefois, il peut faire des contrôles inopinés. Il rend compte à l'AG. Le CA peut commettre des cabinets d'audit.

TITRE IV : RESSOURCES DE LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE ET EXERCICE SOCIAL

Article 28 : Ressources

Les ressources de la Maison de la Société Civile sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le règlement intérieur
- des ressources mobilisées par elle dans le cadre de la valorisation de ses services auprès de divers partenaires ;
- des ressources générées par les services en rapport avec son objet qu'elle offrira aux divers acteurs ;
- d'autres subventions, dons et legs.

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE

Article 30 : Dissolution

En cas de dissolution anticipée ou de cessation d'activités, l'AG choisit le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Article 31 : Liquidation

La dissolution de la Maison de la Société Civile entraîne sa liquidation.

Pendant sa liquidation, ses éléments d'actif continuent de demeurer sa propriété.

La personnalité morale de la Maison subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Maison de la Société Civile et d'éteindre le passif.

Le patrimoine de la Maison de la Société Civile après sa liquidation, sera transmis à une association ayant des buts similaires.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale demeurent jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Enregistrement – Publication

Le Président du Conseil d'Administration de la Maison de la Société Civile dispose de tous pouvoirs aux fins d'accomplissement de toutes les formalités légales d'enregistrement et de publicité auprès des autorités compétentes.

Article 33 : Règlement Intérieur

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui définit l'organisation et le fonctionnement de chaque organe de la Maison de la Société Civile

Article 34 : Dispositions transitoires

En attendant la finalisation du processus de mise en place des cadres de concertations par le comité de suivi issu du séminaire national sur le recentrage du concept de la société civile au Bénin, les Organisations de la Société Civile sont représentées en Assemblée Générale de la Maison de la Société Civile par les cadres actuels de concertation, le comité de suivi et les espaces collectifs d'Organisations de la Société Civile identifiés par le programme OSCAR.

Adopté à Cotonou, le mardi 15 juillet 2008

L'Assemblée générale